

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, dont 50 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 50 000 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, dont 50 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 50 000 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77925

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 34 352 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77926

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 68 704 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2030-2031, pour la réalisation du projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 13 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1282-2022 du 29 juin 2022 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 34 352 000 \$ y est prévue pour le projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 68 704 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2030-2031, dont 34 352 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 34 352 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de réhabilitation des berges naturelles menacées par l'érosion accélérée dans les principaux parcs riverains de l'île de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du